

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50	
	Etranger : Port en sus.	
	Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.	
	Par porteur ou par la poste.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	4 fr.
Minimum . . . . .	20 fr.
La page . . . . .	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### 1919

- 31 mars — Loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (Article 65). . . . . 651
- 24 juin — Loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. . . . . 649

#### 1921

- 28 juillet — Loi modifiant la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. . . . . 650

#### 1945

- 2 novembre — Ordonnance N° 45-2671 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger. (Arrêté de promulgation N° 533 Cab. du 17 juillet 1946) . . . . . 644
- 2 novembre — Décret portant abrogation de certaines dispositions du décret N° 45-1563 du 16 juillet 1945 relatif au recensement des avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation N° 533 Cab. du 17 juillet 1946). . . . . 645

#### 1946

- 10 mai — Loi N° 46-979 tendant à autoriser la comparution devant les chambres civiques de la Métropole ou de l'Algérie, de justiciables des chambres civiques coloniales résidant en France ou en Afrique du Nord. (Arrêté de promulgation N° 524 Cab. du 16 juillet 1946) . . . . . 646
- 20 mai — Loi N° 46-1117 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les

réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (Arrêté de promulgation N° 526 Cab. du 16 juillet 1946) . . . . . 646

- 20 mai — Décret N° 46-1145 relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et rétribué sur les budgets généraux, locaux et spéciaux. (Arrêté de promulgation N° 525 Cab. du 16 juillet 1946). . . . . 651

- 21 mai — Décret N° 46-1170 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies. (Arrêté de promulgation N° 527 Cab. du 16 juillet 1946) . . . . . 652

- 10 juin — Arrêté interministériel portant dérogations aux dispositions réglementant certains concours en faveur d'étudiants résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et empêchés par les hostilités soit de se préparer soit de se présenter auxdits concours. (Arrêté de promulgation N° 528 Cab. du 16 juillet 1946) . . . . . 656

- 12 juin — Décret N° 46-1423 organisant le cadre des vétérinaires africains. (Arrêté de promulgation N° 529 Cab. du 16 juillet 1946). . . . . 652

- 12 juin — Décret N° 46-1427 rendant applicables aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret N° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc. (Arrêté de promulgation N° 530 Cab. du 16 juillet 1946). . . . . 658

- 18 juin — Décret N° 46-1498 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été em-

	pêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 531 Cab. du 16 juillet 1946).	654
21 juin	— Décret N° 46-1535 complétant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 532 Cab. du 16 juillet 1946).	656
3 juillet	— Décret N° 46-1588 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 520 Cab. du 13 juillet 1946).	658

### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

17 juin	— N° 2559 F. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée en A.O.F. et à la sortie de ce territoire pendant le deuxième semestre 1946 ( <i>tendu applicable au Togo par arrêté local</i> N° 551 D. du 19 juillet 1946).	660
---------	--	-----

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

10 juillet	— N° 514 IM. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	663
12 juillet	— N° 519 AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat de cacao de la récolte principale 1945-1946.	663
14 juillet	— N° 521 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des hydrocarbures.	663
18 juillet	— N° 541 APA. — Arrêté instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique.	663
18 juillet	— N° 542 PTT. — Arrêté portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux.	664
18 juillet	— N° 545 F. — Arrêté sur les indemnités et allocations professionnelles.	667
18 juillet	— N° 546 F. — Arrêté sur les indemnités de responsabilité.	669
18 juillet	— N° 548 F. — Arrêté portant ouverture d'une nouvelle rubrique au budget local du Togo, exercice 1946.	669
18 juillet	— N° 480 TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1946.	670
Additif à l'arrêté	N° 364 F. du 15 mai 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1945.	670

Personnel . . . . .	670
Divers . . . . .	677

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis ( <i>Examens professionnels</i> ).	679
Avis sur l'impôt de solidarité nationale (Rectificatif).	680
Domaines . . . . .	680
Nécrologie . . . . .	681
Avis (étude de M <sup>e</sup> Raymond Viale)	681

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avoirs à l'étranger

ARRETE N° 533 Cab. du 17 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — l'ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger;

2<sup>o</sup> — le décret du 2 novembre 1945 portant abrogation de certaines dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ORDONNANCE N° 45-2671 du 2 novembre 1945.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le contrôle des avoirs français à l'étranger institué par l'ordonnance du 16 janvier dernier peut difficilement s'exercer sur de l'or, des devises ou des valeurs mobilières placés dans des coffres-forts ou des paquets-clos. Ce mode de conservation est, au

surplus, peu justifié et il n'est utilisé le plus souvent que pour faire échapper des éléments de patrimoine soit à l'impôt, soit aux obligations résultant de la réglementation des changes.

Il convient donc de mettre l'office des changes en mesure de connaître la consistance exacte de ces avoirs et de s'en assurer le contrôle.

La présente ordonnance permet, en conséquence, à l'office des changes, de procéder à l'inventaire des coffres-forts ou paquets clos à l'étranger et de prescrire, soit le rapatriement matériel, soit la mise sous dossier auprès d'intermédiaires à l'étranger, des avoirs inventoriés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1944 étendant au département de la Corse les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943 susvisée;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes;

Le conseil d'Etat entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie, ou dans un territoire relevant du ministère des colonies, et les personnes morales françaises qui possèdent à l'étranger de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie française ou étrangère, ou des valeurs mobilières françaises ou étrangères conservés dans des coffres-forts ou dans des paquets clos, peuvent être tenues, par décision de l'office des changes, dans les conditions et délais fixés par celui-ci, de procéder personnellement ou par mandataire, à l'inventaire de ces coffres ou paquets en présence d'un agent mandaté par ledit office.

ART. 2. — Les avoirs qui seront inventoriés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, devront :

Soit être rapatriés matériellement en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère des colonies;

Soit être placés en dépôt à l'étranger, dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs, ce dépôt étant fait au nom de leur propriétaire, à la condition que celui-ci notifie à l'office des changes ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer le nom de l'intermédiaire dépositaire;

Soit être placés en dépôt à l'étranger, dans un établissement bancaire ou chez un intermédiaire exerçant une profession analogue à celle d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières, sous dossier au nom d'un établissement bancaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs, en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère des colonies.

ART. 3. — Les attributions dévolues à l'office des changes par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance sont déléguées à la caisse centrale de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les territoires relevant du ministre des colonies.

ART. 4. — L'inexécution volontaire des mesures prescrites conformément aux dispositions de la présente ordonnance est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
A. TIXIER.

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.

Voir ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 au J.O. R.F. du 31 mai 1945 — Page 3.106.

DECRET du 2 novembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 susvisé;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1943 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Vu le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 susvisée;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7, 9, 10, 12, 14 et 15 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 susvisé cessent d'être applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans les territoires relevant du ministre des colonies, ou transportant leur résidence habituelle dans ces territoires.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des finances,*  
R. PLEVEN

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
*Garde des Sceaux, Ministre de la*  
*Justice, par intérim,*  
Alexandre PARODI.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

#### Chambre civique

ARRETE N° 524 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 46-979 du 10 mai 1946 tendant à autoriser la comparution devant les chambres civiques de la Métropole ou de l'Algérie, de justiciables des chambres civiques coloniales résidant en France ou en Afrique du Nord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.  
J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;  
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes valablement citées devant une chambre civique d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent être déférées devant la chambre civique du lieu de leur résidence, si elles résident en France métropolitaine ou en Algérie, et devant la chambre civique d'Alger, si elles résident dans un territoire de l'Afrique du Nord autre que l'Algérie.

ART. 2. — La chambre civique compétente, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est saisie sur les instructions conjointes du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Les présentes dispositions sont applicables à la purge de la contumace.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Réparations aux victimes de la guerre

ARRETE N° 526 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, promulguée au Togo le 13 septembre 1943;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité Français de la Libération, promulguée au Togo le 29 octobre 1943;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.

J. NOUTARY.

LOI N° 46-1117 du 20 mai 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sous la réserve des dispositions de la présente loi :

1° — Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité;

2° — Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu à l'étranger, dans la période susvisée, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, dans le cas où ils ne seront pas couverts par des accords de réciprocité;

3° — Les ayants cause des personnes décédées dans les conditions ci-dessus définies, si la victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus;

4° — Les ayants cause des personnes disparues dans les mêmes conditions, en cas de disparition dûment constatée.

ART. 2. — Outre l'énumération comprise dans l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, sont réputées causées par des faits de guerre au regard de la présente loi, sous la réserve qu'elles ne soient pas déjà couvertes par la législation sur les pensions des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance :

1° — Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours :

Des actions offensives ou défensives dirigées contre les forces militaires de l'ennemi ou contre les forces militaires ou policières dépendant d'autorités ou d'organismes placés sous son contrôle;

Des actes ou tentatives de destruction dirigés contre l'ennemi ou contre les autorités ou organismes placés sous son contrôle ou travaillant à son profit;

Des actes ou tentatives d'exécution sur la personne d'ennemis ou d'individus collaborant avec l'ennemi;

D'opérations ayant pour objet le ravitaillement en vivres, vêtements, armes ou matériel des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance;

2° — Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par l'ennemi ou par des individus collaborant avec l'ennemi.

Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par méprise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi;

3° — Les blessures, mortelles ou non, résultant de faits de guerre dont ont été victimes des personnes ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires pour l'application de la présente loi, sauf preuve contraire qui pourra être faite par tous moyens, tous les travailleurs de sexe masculin dont le départ pour l'Allemagne a eu lieu avant le 19 juin 1942 et tous les travailleurs de sexe féminin, quelle que soit la date de leur départ.

ART. 3. — Sont en outre assimilés à des faits de guerre au regard du présent texte, sous la réserve formulée à l'article 2 ci-dessus :

1° — Toute mesure administrative ou judiciaire, privative ou restrictive de liberté, prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi, ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° — Toute déportation hors du territoire national pour des motifs politiques ou raciaux;

3° — Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi.

L'Etat est subrogé de plein droit, le cas échéant, à l'intéressé ou à ses ayants cause dans leur action contre le responsable de l'accident ou de la blessure pour le remboursement des dépenses qui en sont résultées.

ART. 4. — En sus des cas prévus à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> n'ouvrent droit à pension que, soit si elles résultent des conditions anormales de travail imposées par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit si elles ont eu pour cause des privations résultant de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

ART. 5. — Les infirmités ou le décès résultant de l'aggravation de maladies non imputables à un fait de guerre ouvrent droit à pension si l'aggravation résulte, soit de sévices commis par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

ART. 6. — Les victimes civiles de la guerre, atteintes de la perte d'un œil ou d'un membre qui, avant le fait de guerre, cause de cette mutilation, avaient

perdu l'autre œil ou l'autre membre et se trouvent ainsi atteintes d'une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre. Ces dispositions sont applicables tant aux bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée qu'aux bénéficiaires de la présente loi.

ART. 7. — Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, le suicide, la tentative de suicide, la mutilation volontaire :

1<sup>o</sup> — S'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement, l'arrestation ou l'interrogatoire, quelles qu'en soient la nature ou la qualification, auraient été ordonnés par l'ennemi ou par une autorité ou un organisme placé sous son contrôle, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943;

2<sup>o</sup> — S'ils ont été accomplis pour se soustraire à l'obligation de travailler pour l'ennemi où les autorités ou organismes placés sous son contrôle.

ART. 8. — Il appartient aux postulants à pension de faire la preuve de leurs droits en établissant notamment :

Pour les victimes elles-mêmes que l'infirmité alléguée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis tant aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, qu'aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi;

Pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits.

Néanmoins, sont réputés causés par des faits de guerre, sauf preuve contraire, les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus soit en France, soit à l'étranger, pendant la détention subie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 sont étendues aux déportés politiques et raciaux bénéficiaires de la présente loi.

ART. 10. — Pour les mineurs de moins de quinze ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité seront fixées à la moitié du taux accordé aux adultes, c'est-à-dire à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa quinzième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases s'il y a lieu à une nouvelle liquidation de pension.

ART. 11. — Les allocations aux grands invalides instituées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 octobre 1922 sont servies aux bénéficiaires de la présente loi dans les conditions suivantes :

A demi-taux de dix à quinze ans.

A taux entier, à partir de quinze ans.

Les allocations aux grands mutilés instituées par la loi du 22 mars 1935 sont attribuées à un taux entier quel que soit l'âge de la victime.

L'indemnité de soins instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est allouée dans les mêmes conditions qu'aux militaires.

ART. 12. — Le bénéfice intégral des institutions de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est accordé aux victimes civiles, pensionnées au titre de la loi du 24 juin 1919 ou de la présente loi.

ART. 13. — Ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la présente loi les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale, et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents, ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions;

c) Individus en état de dégradation.

Sont frappés de la même exclusion :

1<sup>o</sup> — Les ayants cause dont la demande de pension est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée par les paragraphes a, b, c ci-dessus;

2<sup>o</sup> — Les ayants cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés auxdits paragraphes.

Les droits qui appartiennent ou auraient appartenu à la mère déclarée indigne dans les conditions ci-dessus passent aux orphelins mineurs du défunt, dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mars 1919.

ART. 14. — Les indemnités pouvant être dues aux bénéficiaires de la présente loi ou à leurs ayants cause, à raison du fait générateur du droit à pension, au titre, soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants cause.

Sur la demande des intéressés, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension, même si les sommes dues à un autre titre sont supérieures aux sommes dues au titre de la présente loi.

Cette concession permet notamment à l'intéressé :

1<sup>o</sup> — De percevoir, éventuellement, une indemnité différentielle si le montant de la pension concédée est supérieur aux indemnités afférentes au régime spécial de réparation;

2<sup>o</sup> — De bénéficier des avantages accessoires énumérés à l'article 4 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 24 juin 1919 modifiée, et du patronage de l'office national visé à l'article 12 ci-dessus;

3<sup>o</sup> — D'introduire ultérieurement, s'il y a lieu, une demande en revision pour aggravation.

Au cas où le débiteur serait soit l'Allemagne ou un Etat allié de l'Allemagne, soit un organisme privé dépendant de l'un de ces Etats, la pension due au titre de la présente loi sera servie intégralement par le Gouvernement français, lequel sera subrogé à l'intéressé dans les droits et actions à exercer contre le débiteur en cause.

ART. 15. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension pour les militaires et leurs ayants cause, les déportés politiques et les travailleurs déportés étant assimilés à cet égard aux prisonniers de guerre.

Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 26 juillet 1941 et 17 avril 1942. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 16. — Les décisions de rejet prononcées par application desdits textes ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur la présente loi. Les dossiers seront réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande aura été adressée à cet effet par les intéressés dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension et pour ceux d'entre eux qui se trouveraient forclos dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Le point de départ des pensions octroyées dans ce cas sera fixé à la date de la première demande.

ART. 17. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux personnes requises en application des articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour l'agriculture. Les réparations sont à la charge de l'Etat toutes les fois que les requis ne sont pas assujettis à un régime légal spécial leur assurant ces réparations.

ART. 18. — Par modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1545 du 13 juillet 1945 fixant les conditions de recrutement du personnel auxiliaire nécessaire aux opérations de rapatriement et d'accueil des prisonniers et déportés, les personnels bénévoles et les requis, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un régime spécial légal de réparation, pourront se réclamer des dispositions de la présente loi, en cas d'invalidité ou de décès provenant de blessure ou de maladie survenues par le fait ou à l'occasion de leur participation directe aux opérations de rapatriement et d'accueil.

ART. 19. — Toutes les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, qui ne se trouvent ni modifiées ni abrogées par la présente loi, sont applicables aux cas visés par la présente loi.

ART. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou ressortissant du ministère des affaires étrangères.

ART. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

Laurent CASANOVA.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

André LE TROQUER.

*Le ministre des finances,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

LOI N° 14.414 du 24 juin 1919.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

En cas de décès de la victime, ses ayants-droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants-droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Toutefois, les ayants-droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants-droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

ART. 2. — Sont réputées causées par des faits de guerre les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues ou au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause :

1<sup>o</sup> — des seices infligés par l'ennemi; 2<sup>o</sup> — ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort sont dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

ART. 3. — Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants-droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à révision.

Pour les mineurs de dix huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmités seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants-droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux autres ayants-droit de la victime.

ART. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il ne sera alloué de majoration pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

ART. 5. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre de la guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident qui s'est produit après cette promulgation.

Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

ART. 6. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1919.

R. POINCARÉ.

*Le Président du conseil, ministre de la guerre,*  
Georges CLÉMENCEAU.

*Le ministre du travail et de la  
prévoyance sociale,*

P. COLLIARD.

*Le ministre de l'intérieur,*  
J. PAMS.

*Le ministre des finances,*  
L.-L. KLOTZ.

#### LOI du 28 juillet 1921.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 1<sup>er</sup> et 2), 2 (paragraphe 1<sup>er</sup> et 3), 4 et 5 (paragraphe 1<sup>er</sup>) de la loi du 24 juin 1919 sont modifiés de la façon suivante :

« Article Premier, paragraphe 1<sup>er</sup>. — Tout français, sans distinction d'âge ou de sexe, ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer, et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité aura droit à une pension définitive ou temporaire.

« Paragraphe 2. — En cas de décès de la victime, si celle-ci était âgée de 12 ans révolus au moins, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires. Seront considérés comme orphelins, dans les conditions de la loi du 31 mars 1919, les enfants d'une femme décédée, victime de la guerre, même si le père de ses enfants est encore vivant ».

« Art. 2, Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Sont réputées causées par des faits de guerre :

« 1<sup>o</sup> — Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies et qui ont été occasionnées par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi;

« 2<sup>o</sup> — Celles résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

« Paragraphe 3. — Les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause :

« 1<sup>o</sup> — Des actes de violence, commis par l'ennemi ou des contraintes arbitraires imposées par lui;

« 2<sup>o</sup> — Des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers ».

« Art. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie ainsi que la rééducation professionnelle des mutilés.

« Il ne sera alloué des majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

« Lorsqu'une personne présumée victime civile a été déclarée absente par jugement, les dispositions de l'article 38, paragraphe dernier, de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 48 de la loi du 25 février 1901, sont applicables à ceux de ses ayants droit qui auraient eu droit à pension si cette personne était décédée ».

« Art. 5. — Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922 ou dans l'année qui suivra l'accident qui s'est produit après cette date ».

ART. 2. — La jouissance des pensions d'invalidité accordées aux victimes civiles de la guerre aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi du 24 juin 1919 pour les pensionnés qui remplissaient à cette date les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la dite loi et le jour de la demande pour les pensionnés qui n'ont rempli ces conditions que postérieurement.

Le point de départ de la pension à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants des victimes civiles de la guerre est fixé conformément aux règles applicables aux pensions militaires.

ART. 3. — Aucune modification n'est apportée aux autres dispositions de la loi du 24 juin 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1921.

A. MILLERAND.

*Le ministre des pensions, des primes  
et des allocations de guerre,*

MAGINOT.

*Le ministre des finances,*  
Paul DOUMER.

*Voir :*

*Loi du 31 mars 1919 au Bulletin des lois 1919 —  
Page 852.*

*Décret du 21 octobre 1922 au J.O. R.F. 1922 —  
Page 10433.*

*Loi du 22 mars 1935 au J.O. R.F. 1935 — Page  
3.322.*

*Loi du 13 juillet 1925 au J.O. A.O.F. 1925 —  
Page 740.*

*Ordonnance du 28 novembre 1944 au J.O. R.F. 1944  
— Page 1540.*

*Loi du 31 décembre 1941 au J.O. R.F. 1942 —  
Page 15.*

*Ordonnance du 13 juillet 1945 au J.O. R.F. 1945 —  
Page 4242.*

## Personnel

### Cadres métropolitains

ARRETE N° 525 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1145 du 20 mai 1946 relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détaché aux colonies et rétribué sur les budgets généraux, locaux et spéciaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes subséquents;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministre des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils des cadres métropolitains détachés pour servir aux colonies et rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de ces territoires perçoivent, en sus de leur traitement tel qu'il est fixé par les règles statutaires spéciales auxquelles ils sont soumis et les actes pris en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, les mêmes majorations et allocations accessoires que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies auxquels ils sont assimilés et en service dans les mêmes territoires.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service à la métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne les agents en position de service dans les territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Inspecteurs du travail*

ARRETE N° 527 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1170 du 21 mai 1946 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.  
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre du Travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 août 1944 modifié le 9 octobre 1945 et le 29 avril 1946, portant création d'un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires du Haut Commissaire de la République dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1944 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Vétérinaires africains*

ARRETE N° 529 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.  
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les actes qui l'ont modifié sur les déplacements du personnel colonial;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

DECRETE :

TITRE PREMIER

*Organisation du cadre.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour les colonies des groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et pour les territoires du Cameroun et du Togo, un cadre de vétérinaires africains.

ART. 2. — Le recrutement des vétérinaires africains est assuré par l'école africaine de médecine vétérinaire. Les élèves de cette école, titulaires du diplôme de fin d'études, sont nommés dans le cadre par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, dans l'ordre de sortie de l'école, au grade de début. Les intéressés

sont appelés en principe à servir dans leur colonie d'origine mais peuvent, suivant les nécessités du service, être affectés en n'importe quel point des colonies désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue des déplacements des vétérinaires africains sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉREQUATION	CATÉGORIE
Vétérinaire africain principal :	FRANCS.	P. 100	
De 1 <sup>re</sup> classe.....	145.000		2 <sup>e</sup>
De 2 <sup>e</sup> classe.....	125.000		
De 3 <sup>e</sup> classe.....	110.000	35	
De 4 <sup>e</sup> classe.....	95.000		
Vétérinaire africain :			
De 1 <sup>re</sup> classe.....	80.000		
De 2 <sup>e</sup> classe.....	66.000	65	
De 3 <sup>e</sup> classe.....	54.000		

ART. 4. — Les vétérinaires africains ont droit en sus de leur rémunération principale aux indemnités suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Majoration coloniale;
- 2<sup>o</sup> — Indemnité de zone;
- 3<sup>o</sup> — Indemnité pour charges de famille.

Les vétérinaires africains sont assimilés, pour l'attribution de ces allocations, aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies. Toutefois, les allocations familiales ne pourront leur être attribuées que dans la limite de six enfants.

## TITRE II

### Avancement.

ART. 5. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux vétérinaires africains figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au ministère de la France d'outre-mer, et dont la composition est fixée par l'article 6 ci-après. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

ART. 6. — Les membres de la commission d'avancement sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer. Ils comprennent :

#### Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

#### Membres :

Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur général, conseiller technique pour l'élevage.

Un inspecteur des colonies.

Un vétérinaire du cadre général.

Deux agents du cadre, choisis parmi les plus gradés présents au siège de la commission ou, à défaut, deux vétérinaires du cadre général.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — La commission établit chaque année, dans le courant de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

ART. 8. — Pour être inscrits au tableau, les vétérinaires africains doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service et avoir au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réunion de la commission, une ancienneté minimum de :

Deux ans pour les promotions au grade de vétérinaire africain de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe.

Trois ans pour les promotions aux différentes classes de vétérinaire africain principal.

ART. 9. — Les états de propositions, comprenant les notes du chef direct, du chef de service de l'élevage de la colonie et les appréciations du gouverneur général et du gouverneur de la colonie devront parvenir au ministre de la France d'outre-mer au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Les états concernant les promotions au grade de vétérinaire principal devront, en outre, spécifier que le candidat a subi avec succès l'examen d'aptitude prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 10. — Pour être nommé au grade de vétérinaire principal, les vétérinaires africains de 1<sup>re</sup> classe sont tenus d'accomplir après l'expiration de la deuxième année de service effectif dans cette classe, sous la direction effective d'un vétérinaire européen, un stage préparatoire de trois mois dans des centres vétérinaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

A l'issue de ce stage, les candidats subissent la première partie d'un examen d'aptitude comportant des épreuves écrites.

Les candidats ayant satisfait à la première partie de l'examen d'aptitude sont dirigés sur le laboratoire central de Dakar et sur l'école africaine de médecine vétérinaire pour accomplir un stage de perfectionnement de trois mois dont un mois dans le premier établissement et deux mois dans le second. Ce stage a lieu du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre. A l'issue du stage de perfectionnement, les candidats subissent la deuxième partie de l'examen d'aptitude comportant des épreuves orales, des épreuves cliniques, des épreuves pratiques et de laboratoire.

Le programme des deux parties d'examen d'aptitude ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectués les stages sont fixés par l'inspecteur général des services de l'élevage de l'Afrique occidentale française.

ART. 11. — Le jury, pour les deux parties de l'examen d'aptitude, est composé comme suit :

*Président :*

L'inspecteur général du service de l'élevage en Afrique occidentale française.

Le directeur de l'école de médecine vétérinaire.

Un professeur chargé de cours.

Deux vétérinaires du cadre général européen.

ART. 12. — Les candidats ayant satisfait aux examens et stages reçoivent un certificat d'aptitude qui est versé à leur dossier.

Pendant les trois années qui suivent, les candidats ayant échoué à la première partie de l'examen d'aptitude peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage préparatoire; ceux ayant échoué à la deuxième partie de l'examen d'aptitude conservent le bénéfice de la première partie et peuvent se présenter à nouveau, sans obligation du stage de perfectionnement, à la seconde partie de l'examen d'aptitude.

### TITRE III

#### *Discipline.*

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre commun des vétérinaires africains sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> — La réprimande;
- 2<sup>o</sup> — Le blâme avec inscription au dossier;
- 3<sup>o</sup> — La radiation du tableau d'avancement;
- 4<sup>o</sup> — La rétrogradation;
- 5<sup>o</sup> — La révocation.

Sauf la réprimande, aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été, au préalable, appelé à fournir des explications écrites.

ART. 14. — La réprimande est infligée par le chef du service; le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général ou le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé. Avis en est donné au département et mention en est faite au carnet de notes de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur rapport motivé du gouverneur général ou gouverneur après avis d'une commission d'enquête composée comme suit :

*Président :*

Un administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

*Membres :*

Deux vétérinaires du cadre général européen.

Deux agents du même cadre que l'intéressé et d'un grade supérieur ou au moins équivalent au sien.

Les uns et les autres désignés par le gouverneur de la colonie.

### TITRE IV

#### *Retraites. — Dispositions diverses.*

ART. 15. — Les vétérinaires africains sont affiliés à la caisse intercoloniale des retraites, les services admissibles pour la retraite courant à partir du jour de l'entrée des élèves à l'école africaine de médecine vétérinaire, non compris les années d'études qu'ils ont été autorisés à redoubler et sans qu'il y ait lieu à retenues pour pension ou à contribution de la colonie avant l'admission dans le cadre.

ART. 16. — Les vétérinaires africains sont traités à titre gratuit, dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de leur maladie.

### TITRE V

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 17. — Les vétérinaires du cadre de l'Afrique occidentale française seront reclassés dans le cadre des vétérinaires africains en conservant le bénéfice de leur grade et de leur ancienneté dans le grade.

ART. 18. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les soldes, et du 1<sup>er</sup> janvier 1945, en ce qui concerne les indemnités.

ART. 19. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### *Magistrats et greffiers coloniaux*

ARRETE N° 531 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance N° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulguée au Togo le 10 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1498 du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.  
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ensemble des textes concernant le statut des greffiers aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient des dispositions du présent décret les magistrats et greffiers coloniaux qui ont dû quitter leur emploi et les candidats qui ont été empêchés d'accéder à un emploi de début dans le cadre de la magistrature et des greffes coloniaux, en raison d'une des situations énumérées ci-après :

1<sup>o</sup> — Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2<sup>o</sup> — Mobilisés ou engagés ayant servi, postérieurement au 5 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945, dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception : a) des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français; b) des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3<sup>o</sup> — Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1<sup>er</sup> décembre 1942;

4<sup>o</sup> — Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5<sup>o</sup> — Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6<sup>o</sup> — Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires, par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7<sup>o</sup> — Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8<sup>o</sup> — Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant

gouvernement de l'Etat français, ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9<sup>o</sup> — Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

ART. 2. — Les magistrats ou greffiers coloniaux mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement comparable à celui de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une révision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, soit au *Journal officiel* de la République française pour les intéressés résidant en France, soit au *Journal officiel* de la colonie pour ceux résidant à la colonie. En ce qui concerne les intéressés ayant repris leurs fonctions postérieurement à la publication du présent décret, le délai de trois mois courra à compter de cette reprise de fonctions.

La révision pourra également être prononcée d'office dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement.

Ils auront un effet pécuniaire rétroactif.

ART. 3. — Trois sessions spéciales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale et trois sessions spéciales de l'examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret à des dates fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, rendus après avis des chefs des colonies intéressées, fixeront le nombre et les dates des sessions spéciales pour l'examen professionnel des greffiers.

Ces sessions seront réservées aux candidats bénéficiaires du présent décret qui auront été, pendant une durée de six mois au moins et pour une des causes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'impossibilité de se présenter à une session normale.

ART. 4. — Pour permettre l'application des mesures prévues à l'article précédent, il sera réservé un contingent d'emplois de début composé de :

Cinq postes de président ou procureur de 3<sup>e</sup> classe;

Huit postes de substitut de juge de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes et de juge de paix à compétence étendue;

Deux postes de greffiers en chef près d'une justice de paix à compétence étendue.

ART. 5. — Les candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 admis aux examens professionnels pourront être reclassés rétroactivement, après avis de la commission de reclassement qui procédera

à l'examen du cas de chacun d'eux. Il sera tenu compte de la valeur de leurs épreuves, de la cause et de la durée de leur empêchement et de la date de l'examen auquel ils auraient pu normalement se présenter.

Les candidats ainsi reclassés pourront bénéficier d'avancements dans les conditions fixées à l'article 2 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3). La période écoulée depuis la date à laquelle ils seront réputés être entrés en fonctions sera comptée au titre des services civils.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### *Stagiaires d'administration coloniale*

ARRETE N° 532 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale, promulgué au Togo, le 26 août 1944;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des Colonies, autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1535 du 21 juin 1946 complétant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale est complété ainsi qu'il suit :

*Après : « Cadre des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine », ajouter : « Cadre d'administration générale, cadre de l'inspection du travail aux colonies ».*

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

#### **Enseignement**

ARRETE N° 528 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale en A.O.F., au Togo, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 10 juin 1946 portant dérogations aux dispositions réglementant certains concours en faveur d'étudiants résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et empêchés par les hostilités soit de se préparer soit de se présenter auxdits concours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des armées, le ministre de l'armement, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 fixant les conditions générales dans lesquelles les anciens prisonniers, déportés et mobilisés pourront se présenter aux concours d'entrée des différentes écoles;

#### ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficieront des dispositions du présent arrêté les résidents dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger et appartenant à l'une des catégories suivantes:

1<sup>o</sup> — Candidats empêchés de se présenter aux concours visés à l'article 2 par suite de l'interruption des communications avec la métropole due aux événements de guerre;

2<sup>o</sup> — Candidats éloignés par suite des hostilités, de tout établissement d'enseignement susceptible de les préparer auxdits concours.

Néanmoins, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes frappées d'une peine en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou d'une sanction administrative par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative et tous autres textes visant à l'épuration.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concours d'entrée de toutes les écoles relevant des différents départements ministériels ou subventionnées ou reconnues par les pouvoirs publics de toute nature de la métropole et des territoires d'outre-mer.

ART. 3. — La limite d'âge prévue pour l'admission à chacun des concours visés à l'article 2 sera prorogée de telle sorte que les bénéficiaires du présent arrêté puissent se présenter au même nombre de

concours que s'ils ne s'étaient pas trouvés dans les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

En outre, le délai prévu dans l'alinéa précédent pourra être augmenté, à la demande des candidats de la deuxième catégorie visée à l'article 1<sup>er</sup>, d'une année à partir du retour aux conditions normales.

ART. 4. — Les ministres intéressés s'efforceront, toutes les fois que cela sera possible, d'organiser des concours spéciaux comportant des programmes allégés réservés aux bénéficiaires du présent arrêté.

Lorsque des concours spéciaux ne seront pas organisés, les bénéficiaires du présent arrêté auront droit aux dispositions précisées dans les articles 5 et 6.

ART. 5. — Il appartiendra à chacun des ministres intéressés de déterminer les conditions dans lesquelles les candidats visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté auront droit à une bonification de points soit uniforme à la base pour tous les candidats, soit proportionnelle à la durée du retard subi.

ART. 6. — Les bénéficiaires du présent arrêté seront admis en surnombre, soit dans une certaine proportion, soit dans les limites d'une note minimum. Aucun de ces candidats ne pourra être refusé à un concours sans avoir fait l'objet d'une délibération spéciale du jury.

ART. 7. — Les bénéficiaires du présent arrêté ne pourront bénéficier d'aucune mesure spéciale aux concours de sortie des différentes écoles visées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. — Les directeurs intéressés des différents ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1946.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
André LE TROQUER.

*Le ministre des armées,*  
E. MICHELET.

*Le ministre de l'armement,*  
Charles TILLON.

*Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Marcel PAUL.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M. E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre du travail,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
R. PRIGENT.

*Le ministre du ravitaillement,*  
H. LONGCHAMBON.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
François BILLOUX.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
Laurent CASANOVA.

*Voir :*

*Ordonnance du 28 novembre 1944 au J.O. R.F.  
du 29 novembre 1944 — Page 1540.*

*Ordonnance du 27 juin 1944 au J.O. R.F. du  
6 juillet 1944 — Page 536.*

#### **Caisse intercoloniale de retraites**

**ARRETE** N° 530 Cab. du 16 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc, promulgué au Togo le 3 janvier 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1427 du 12 juin 1946 rendant applicables aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites les dispositions du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret N° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'Outre-Mer libellées en francs;

Vu le décret N° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 concernant le paiement des pensions dues par l'Etat aux pensionnés, sont applicables aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*

A. PHILIP.

#### **Justice**

**ARRETE** N° 520/Cab. du 13 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le radiotélégramme N° 629 CIRC-AP/1. en date du 10 juillet 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-1588 du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 13 juillet 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en France;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et Dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la justice française en Afrique Equatoriale Française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Equatoriale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juin 1938 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte Française des Somalis;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1939 portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des prérogatives qu'ils détiennent en vertu de l'article 12 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, de l'article 12 du décret du 30 juin 1935 portant organisation de la justice française en Afrique Equatoriale Française, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934 relatif à l'organisation de la justice à Madagascar, modifié par le décret du 13 novembre 1945, de l'article 3 du décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun, les Hauts commissaires de la République en Afrique Occidentale Française, à Madagascar et au Cameroun, le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, le Commissaire de la République au Togo, le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, par arrêté pris en commission permanente du conseil du Gouvernement, en conseil d'administration ou en conseil privé, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, et après avis de la Cour d'Appel ou du tribunal supérieur d'Appel, peuvent créer des juridictions dont les attributions seront celles des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police, ou des tribunaux de simple police seulement.

Le même arrêté fixe le ressort des juridictions ainsi instituées.

ART. 2. — Ces juridictions ne comprennent qu'un seul juge. Celui-ci peut être, à titre provisoire, un citoyen désigné par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du commissaire ou gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis de la Cour d'Appel ou du tribunal supérieur d'Appel.

Le citoyen ainsi désigné prête, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux magistrats.

Il est mis fin à ses fonctions dans les formes prescrites pour sa désignation.

ART. 3. — Les fonctions de greffier près ces juridictions sont remplies par des commis greffiers ou des agents nommés par arrêté du Haut Commissaire, gouverneur général, commissaire ou gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. Leur serment est reçu devant la juridiction près laquelle ils vont exercer leurs fonctions.

ART. 4. — La procédure devant ces juridictions est celle suivie devant la justice de paix à compétence étendue.

Ces juridictions peuvent tenir des audiences foraines dans des localités autres que le chef-lieu de leur ressort.

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République Française, aux *journaux officiels* de chacune des colonies intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### Douanes

ARRETE N° 551/D. du 19 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 2559 F. du 17 juin 1946 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles en Afrique Occidentale Française pour le deuxième Semestre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté N° 2559 F. en date du 17 juin 1946 du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée en A.O.F. et à la sortie de ce Territoire pendant le deuxième semestre 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 2559 F. du 17 juin 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 46-929 du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine;

Vu le décret du 2 octobre 1943, approuvant l'arrêté du 20 août 1943, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'importation en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique Occidentale Française;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvé par décrets du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxes et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'A.O.F. seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1946, en conformité des indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1946.

R. BARTHES.

## TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le deuxième semestre 1946 pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie des colonies de l'Afrique Occidentale Française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation.

## I. — A L'IMPORTATION

N° du tarif des douanes d'entrée	N° de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	Valeur mercoriale 2 <sup>e</sup> semestre 1946	OBSERVATIONS
<b>PREMIÈRE SECTION — Matières animales</b>					
<b>CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux</b>					
42	69	Lait { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé concentré complet { liquide ou pâteux ou écrémé, sans sucre. . . } solide . . . . .	100 K 1/2 B.	1.350	
42	70		—	1.450	
42	71		—	3.500	
<b>DEUXIÈME SECTION — Matières végétales</b>					
<b>CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires</b>					
383	116	Farine de froment en sacs. . . . .	100 K. B.	680	
383	123	Malt entier. . . . .	—	900	
<b>CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation</b>					
383	218	Lait concentré additionné de sucre, liquide ou pâteux.	100 K 1/2 B.	2.000	
<b>QUATRIÈME SECTION — Fabrications</b>					
<b>CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux</b>					
383	723	Bouteilles et flacons importés pleins { dames-jeannes et bonbonnes . . . . . de plus de 0 <sup>l</sup> , 50 . . . . . autres { de 0 <sup>l</sup> , 10 à 0 <sup>l</sup> , 50 . . . . . de moins de 0 <sup>l</sup> , 10 . . . . .	La pièce	180	
			Le cent	400	
			—	200	
—	—	—	120		
<b>CHAPITRE XXV. — Tissus</b>					
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain . . . . .	Simple ou double emballage	15	(1) La mercuriale s'applique aux futaillies en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc.) qui, en vertu de la réglementation douanière, sont classées comme emballages sans valeur marchande.
<b>CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications</b>					
383	896	Films cinématographiques impressionnés . . . . .	Le mètre de long.	3	
<b>CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux</b>					
383	1113	Fûts en fer importés pleins de gas-oils, fuel-oils, road-oils et brais mous . . . . .	100 K. N.	100	
383	1113	Fûts en fer importés pleins autres . . . . .	—	750	
<b>CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois</b>					
383	1175	Fûts en bois importés pleins (1) . . . . . { 1/2 muids et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres . Barriques de 220 à 250 litres. Sixains et autres emballages similaires de moins de 220 litres.	La pièce	600	
			—	300	
			—	200	
NOTA : Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêtés de classement.					

## II. — A L'EXPORTATION

NUMÉRO DE LA nomenclature ET DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valoration	Valoration du 2 <sup>e</sup> semestre 1946	OBSERVATIONS
<b>PREMIÈRE SECTION. — Matières animales</b>				
<b>CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux</b>				
75	Beurre fondu . . . . .	100 K. N.	3.000 »	
<b>CHAPITRE V. — Matières dures à tailler</b>				
105	Dents d'éléphant . . . . .	—	35.000 »	
107	Sabots de bétail . . . . .	100 K. B.	750 »	
108	Cornes brutes de bétail . . . . .	—	950 »	
<b>DEUXIÈME SECTION. — Matières végétales</b>				
<b>CHAPITRE VII. — Fruits et graines</b>				
149	Fruits frais non forcés (ananas) . . . . .	100 K. N.	5.000 »	
170	{ ananas . . . . .	—	13.500 »	
164	Fruits secs { bananes sé- en vrac, en caissettes . . . . .	—	4.600 »	
164	ou tapés, { chées . . . . . en paquets cellophane . . . . .	—	5.300 »	
164	{ en cossettes ou en farine . . . . .	—	3.000 »	
<b>CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation</b>				
230	Poivre . . . . .	—	5.000 »	
231	Piments secs. { petits . . . . .	—	6.500 »	
	{ gros . . . . .	—	6.000 »	
226	Beurre de cacao . . . . .	—	4.000 »	
<b>CHAPITRE IX. — Huiles et suc végétaux</b>				
	Gommes arabiques { Qualité « Ferlo » . . . . .	100 K. N. logé	1.600 »	
	{ — « Kaedi Cascas » . . . . .	—	1.500 »	
275 a	dures. . . . . { — « Bas du fleuve Podor » . . . . .	—	1.400 »	
	{ — « Galam. » . . . . .	—	1.350 »	
	{ — « Tombouctou » . . . . .	—	1.300 »	
275 b	Gommes arabiques friables « Salabreides » . . . . .	—	550 »	
<b>CHAPITRE X. — Espèces médicinales</b>				
291	Gingembre sec. . . . .	100 K. N.	3.500 »	
<b>CHAPITRE XIII. — Teintures et tannins</b>				
345	Indigo en feuilles et tiges à l'état naturel ou simplement broyées et agglomérées en boules. . . . .	100 K. B.	1.250 »	
<b>QUATRIÈME SECTION. — Fabrication</b>				
<b>CHAPITRE XXVII. — Peaux et pelleteries ouvrées</b>				
920 b 923 b 924 b	Peaux de reptiles . . . . .	Le m. de long.	200 »	
920 b 922 b 924 b	Peaux d'iguanes et de warants . . . . .	La peau	100 »	

**Nota** — S'il ressort de la facture présentée pour les produits exportés mentionnés ci-dessus, que la valeur au point de sortie est supérieure à la mercuriale, les droits de sortie seront perçus sur cette valeur

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Délaissement forfaitaire des marins**

N° 514 IM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 juillet 1946. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1946 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 118 IM. en date du 8 février 1946.

**Cacao**

ARRETE N° 519/AE. du 12 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 577 AE. du 14 octobre 1945 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1945;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1945-46 est close à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés ainsi que dans les bureaux des PTT.

Lomé, le 12 juillet 1946.

*P. le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Bureau des Finances  
Ordonnateur-délégué  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
P. SANSON.*

**Hydrocarbures**

ARRETE N° 521/AE. du 14 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 271 AE. du 10 avril 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 1<sup>er</sup> juillet 1946. de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Établissements R. Eycheenne représentant les compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la commission;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 15 juillet 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1<sup>o</sup> — *Essence*

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :  
fût de 200 litres . . . . . 1.771, frs.  
fût de 36 litres . . . . . 414,—  
Prix de détail — le litre nu . . . . . 9,75

2<sup>o</sup> — *Pétrole*

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :  
fût de 200 litres . . . . . 1.608,—  
fût de 36 litres . . . . . 393,—  
Prix de détail — le litre nu . . . . . 8,85

3<sup>o</sup> — *Mazout.*

Prix de gros — fût de 204 litres . . . . . 1.159,—  
Prix de détail — le litre nu . . . . . 6,25

4<sup>o</sup> — *Auto gaz oil*

Prix de gros — fût de 200 litres . . . . . 1.230,—  
Prix de détail — le litre nu . . . . . 6,75

5<sup>o</sup> — *Essence en caisse*

Prix de gros — caisse de 36 litres . . . . . 424,—  
Prix de 1/2 gros — caisse de 36 litres . . . . . 445,—  
Prix de détail — le litre nu . . . . . 11,30

6<sup>o</sup> — *Pétrole en caisse*

Prix de gros — caisse de 36 litres . . . . . 404,—  
Prix de 1/2 gros — caisse de 36 litres . . . . . 424,—  
Prix de détail — le litre nu . . . . . 10,25

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. — Toutefois, dans le Cercle Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse d'essence ou de pétrole peut être majoré de Cinq francs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 14 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**Justice**

ARRETE N° 541/APA. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu les dépêches ministérielles nos 4.086 du 4 avril et 8.352 du 17 mai 1946;

Vu les télégrammes nos 808 A/1 du 15 juin 1946, 846 A/J et 853 A/J du 21 juin 1946 du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française, promulgué au Togo le 13 juillet 1946;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique, sont institués, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1946, dans les ressorts suivants :

Cercle d'Anécho . . . . . Siège Anécho  
Cercle du Centre . . . . . Siège Atakpamé  
Cercles de Sokodé et de Mango Siège Sokodé

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**P. T. T.**

*Colis postaux*

**ARRETE** N° 542/P.T.T. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1905/DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 1° les taxes de transport du régime intérieur;

2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté N° 2642/DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 3606/DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Le Conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le régime impérial et dans le régime intérieur (pour les échanges par la voie maritime) le droit territorial de départ ou d'arrivée revenant au Togo, et entrant dans le calcul des taxes de transport des colis postaux est fixé comme suit, en francs C.F.A. :

**Frs.**

4,80 par colis jusqu'au poids de 1 kg. inclus;  
6,40 par colis de plus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. inclus;  
7,97 par colis de plus de 3 kgs. jusqu'à 5 kgs. inclus;  
11,83 par colis de plus de 5 kgs. jusqu'à 10 kgs. inclus;  
15,28 par colis de plus de 10 kgs. jusqu'à 15 kgs. inclus;  
18,53 par colis de plus de 15 kgs. jusqu'à 20 kgs. inclus.

**ART. 2.** — Dans le régime impérial et dans le régime intérieur (pour les échanges par la voie maritime) le droit maritime revenant aux Compagnies de navigation pour le transport des colis postaux est fixé au Togo comme suit, en francs C.F.A. et en francs français.

**TABLEAU I**

QUOTES-PARTS maritimes exprimées en franc C. F. A. allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

EHELONS DE DISTANCE	COUPURES DE POIDS					
	1 Kg.	3 Kgs.	5 Kgs.	10 Kgs.	15 Kgs.	20 Kgs.
Jusqu'à 500 milles marins . . . . .	4.21	6.32	7.37	12.65	18.96	25.30
de 501 à 1.000 — . . . . .	6.32	8.43	10.51	18.96	28.49	37.94
— 1.001 à 2.000 — . . . . .	8.43	11.59	13.70	25.30	37.94	50.58
— 2.001 à 3.000 — . . . . .	10.54	13.70	16.86	30.57	46.37	61.12
— 3.001 à 4.000 — . . . . .	12.65	16.86	21.08	37.94	56.91	75.89
— 4.001 à 5.000 — . . . . .	14.75	20.03	25.30	45.32	68.51	90.64
— 5.001 à 6.000 — . . . . .	16.86	23.19	29.50	52.70	79.05	105.39
— 6.001 à 7.000 — . . . . .	18.96	26.35	33.73	60.07	90.64	120.14
— 7.001 à 8.000 — . . . . .	21.07	29.50	37.94	67.45	101.18	134.90
— 8.001 à 9.000 — . . . . .	23.19	32.67	42.16	74.83	112.77	149.66
— 9.001 à 10.000 — . . . . .	25.30	35.83	46.37	82.20	123.31	164.41
— 10.001 à 11.000 — . . . . .	27.40	38.99	50.58	89.58	134.90	179.17
— 11.001 à 12.000 — . . . . .	29.50	42.16	54.81	96.96	145.44	193.92
— 12.001 à 13.000 — . . . . .	31.61	45.32	59.02	104.34	157.04	208.67
— 13.001 à 14.000 — . . . . .	33.73	48.48	63.23	117.72	167.58	223.44
— 14.001 à 15.000 — . . . . .	35.83	51.64	67.45	119.10	179.17	238.19

Droit d'assurance maritime par 2.100 francs ou fraction de 2.100 francs du montant de la déclaration de valeur : 0 fr. 70.

**TABEAU II**

**QUOTES-PARTS** maritimes exprimées en francs français allouées aux compagnies de navigation françaises pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

ECHELONS DE DISTANCE	COUPURES DE POIDS					
	1 Kg.	3 Kgs.	5 Kgs.	10 Kgs.	15 Kgs.	20 Kgs.
Jusqu'à 500 milles marins	7.16	10.75	12.54	21.51	32.24	43.00
de 501 à 1.000 — —	10.75	14.33	17.92	32.24	48.37	64.51
de 1.001 à 2.000 — —	14.33	19.70	23.29	43.00	64.51	85.9
de 2.001 à 3.000 — —	17.92	23.29	28.67	51.97	78.83	103.91
de 3.001 à 4.000 — —	21.51	28.67	35.83	64.51	96.75	129.01
de 4.001 à 5.000 — —	25.08	34.05	43.00	77.05	116.47	154.09
de 5.001 à 6.000 — —	28.67	39.43	50.16	89.59	134.39	179.17
de 6.001 à 7.000 — —	32.24	44.80	57.34	102.13	154.09	204.25
de 7.001 à 8.000 — —	35.83	50.16	64.51	114.67	172.01	229.33
de 8.001 à 9.000 — —	39.43	55.54	71.67	127.21	191.71	254.43
de 9.001 à 10.000 — —	43.00	60.91	78.83	139.75	209.63	279.51
de 10.001 à 11.000 — —	46.59	66.29	85.99	152.30	229.33	304.59
de 11.001 à 12.000 — —	50.16	71.67	93.18	164.84	247.25	329.67
de 12.001 à 13.000 — —	53.75	77.05	100.34	177.38	266.97	354.75
de 13.001 à 14.000 — —	57.34	82.42	107.50	189.92	284.89	379.85
de 14.001 à 15.000 — —	60.91	87.80	114.67	202.46	304.59	404.93

Droit d'assurance maritime par 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs du montant de la déclaration de valeur de 1 f.20.

ART. 3. — Dans le régime impérial, les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux, à percevoir ou à payer au Togo sont fixées comme suit, en francs C.F.A. et en francs français :

	Francs CFA	Francs français
1° — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal . . . . .	2,00	3,00
2° — Droit de dédouanement d'un colis postal . . . . .	1,90	3,30
3° — Taxe d'un avis de réception demandé :		
a) — au moment du dépôt d'un colis postal . . . . .	6,00	—
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal . . . . .	9,00	—
4° — Demande de renseignement concernant un colis postal . . . . .	9,00	—
5° — Droit de réemballage . . . . .	5,60	9,50
6° — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits . . . . .	3,70	6,30
7° — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 <sup>me</sup> jour maximum 115 francs CFA ou 195 francs français . . . . .	1,20	
8° — Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre-remboursement :		

	Francs CFA	Francs Français
a) — Règlement dans la forme ordinaire :		
Droit proportionnel 0,50 % du montant du remboursement, arrondi au décime voisin		
droit fixe :		
relations entre pays groupe francs CFA (3,60 CFA dont 1,80 CFA à allouer au service destinataire) . . . . .	3,60	
relations entre pays groupe francs CFA et pays groupe francs français (7 frs. CFA dont 5 frs. 60 français à allouer au service destinataire) . . . . .	7,00	11,90
relations entre pays groupe franc CFA et groupe franc CFP (8f,30 CFA dont 7f,90 français à allouer au service destinataire) . . . . .	8,30	14,20
b) — Règlement par versement à un compte courant postal .	3,70	6,30
3 frs. 70 CFA plus droit de versement au compte courant postal soit 2 frs. CFA jusqu'à 10.000 frs. CFA inclus		
4 frs. CFA au-dessus de 10.000 CFA		
9° — Indemnités en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal :		
jusqu'à 1 kg. . . . .	185	315
au dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. . . . .	275	465
— — 3 kgs — 5 — . . . . .	460	780
— — 5 — — 10 — . . . . .	730	1.245
— — 10 — — 15 — . . . . .	1.005	1.720
— — 15 — — 20 — . . . . .	1.285	2.185
10° — Taxes d'express :		
— Colis à destination des pays du groupe francs français . . . . .	14,80	25,10
— Colis à destination des pays du groupe francs CFA. . . . .	13,20	22,50
— Colis à destination des pays du groupe francs CFP. . . . .	18,60	31,70
11° — Droit de réclamation concernant un colis postal . . . . .	9,00	15,00

ART. 4. — Le coefficient de conversion du franc-or servant à déterminer les taxes des colis postaux du régime international est fixé au Togo à 22,9

Ce coefficient est applicable :

- 1° — Aux taxes principales et accessoires;
- 2° — à la conversion en francs-or des déclarations de valeurs;
- 3° — à la conversion des reprises de frais afférents aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés à l'étranger;
- 4° — à la part de taxe fixe à réserver aux offices étrangers pour les colis grevés de remboursement;
- 5° — au règlement des quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux du régime étranger transportés par des navires français;

6° — à la conversion des indemnités maxima forfaitaires pour la perte, la spoliation ou l'avarie des colis postaux.

ART. 5. — Dans le régime international le droit territorial de départ ou d'arrivée revenant au Togo et entrant dans le calcul des taxes de transport des colis postaux est fixé comme suit, en francs-or :

- 35 cm par colis jusqu'au poids de 1 k.
- 45 cm par colis de plus de 1 k. jusqu'à 3 kgs.
- 55 cm par colis de plus de 3 k. jusqu'à 5 kgs.
- 110 cm par colis de plus de 5 k. jusqu'à 10 kgs.
- 165 cm par colis de plus de 10 k. jusqu'à 15 kgs.
- 220 cm par colis de plus de 15 k. jusqu'à 20 kgs.

ART. 6. — Les taxes additionnelles et accessoires, les droits et indemnités afférentes aux colis du régime international, à percevoir ou à payer au Togo sont fixés comme suit, en francs C.F.A. ou en francs-or.

- 1<sup>o</sup> — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal 2 francs C.F.A.;
- 2<sup>o</sup> — Droit de dédouanement d'un colis postal 0 fr. 25 Or;
- 3<sup>o</sup> — Taxe d'un avis de réception demandé :
- a) au moment du dépôt d'un colis postal 6 francs C.F.A.;
- b) postérieurement au dépôt d'un colis postal 9 francs C.F.A.;
- 4<sup>o</sup> — Droit de réemballage 0 fr. 30 Or;
- 5<sup>o</sup> — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits 0 fr. 20 Or;
- 6<sup>o</sup> — Droit de magasinage (perçu à compter du 6<sup>e</sup> jour) 1 fr. 20 C.F.A.;
- (limite maximum : 5 frs. or) 114 frs. 50 C.F.A.;
- 7<sup>o</sup> — Taxe spéciale de remboursement :
- a) Droit fixe;
- b) Droit proportionnel 0,50 % du montant du remboursement, arrondi au décime voisin.
- 8<sup>o</sup> — Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal;

*Colis ordinaires*

Jusqu'à 1 k		10 fr.	Or
au-dessus de 1 k jusqu'à 3 k		15 —	Or
—	3 —	5	25 — Or
—	5 —	10	40 — Or
—	10 —	15	55 — Or
—	15 —	20	70 — Or

- 9<sup>o</sup> — Taxe d'express 0,80 Or
- 10<sup>o</sup> — Droit de réclamation 9,00 CFA

11<sup>o</sup> — Droit d'assurance d'un colis postal avec valeur déclarée 0 fr. 20 Or par 300 francs-or ou fraction de 300 francs or.

ART. 7. — Les taxes de transport des colis postaux des régimes impérial et international, fixées avec les éléments qui précèdent, s'entendent pour le parcours hors du territoire du Togo fixé par l'arrêté N° 3606 DT/EP du 24 novembre 1945.

(entre bureau d'échange colonial et bureau colonial de destination, entre bureau colonial d'origine et bureau d'échange colonial)

ART. 8. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1946, annule toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**Indemnités et allocations professionnelles**

ARRETE N° 545 F. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté 68/F. du 5 février 1944 sur les indemnités et allocations professionnelles;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la solde et les accessoires de solde notamment en ses articles 3 et 4;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités professionnelles susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Administration servant dans le Territoire du Togo sont limitativement indiquées ci-après :

- a) Indemnités allouées pour l'entretien d'un véhicule personnel ou d'une monture utilisée pour le service;
- b) Primes pour connaissances spéciales;
- c) Indemnités professionnelles des services et des exploitations à caractère industriel, savoir :

- Prime de contrôle des perceptions;
- Prime de rendement des mécaniciens, chauffeurs, ou conducteurs chargés de la conduite d'un engin mécanique, des surveillants, ouvriers ou manœuvres d'un chantier;
- Prime de pilotage;
- Indemnité de plongée des scaphandriers;
- Indemnités des linotypistes et des clicheurs;
- Gratifications.

d) Indemnité de première mise d'équipement, indemnités représentatives d'habillement ou d'alimentation.

ART. 2. — Sous les réserves exprimées aux articles 98 et 99 du décret du 2 mars 1910 précité, les conditions d'application et le taux de ces indemnités professionnelles sont fixés par les annexes du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**ANNEXE à l'arrêté N° 545 F. du 18 juillet 1946.****A. — INDEMNITÉ D'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE OU D'UNE MONTURE****1<sup>o</sup> — Indemnité d'entretien d'un véhicule. — Bénéficiaires**

L'autorisation de faire usage d'un véhicule personnel est donnée par décision du Commissaire de la République. Elle est limitée, en ce qui concerne les automobiles, aux emplois dont les titulaires ne peu-

vent user, du fait des circonstances, de voitures administratives du service.

#### Taux mensuel

— Véhicule automobile . . . . .	1.000 F
— Motocyclette . . . . .	500
— Véhicule hypmobile . . . . .	400
— Bicyclette ou cheval ou autre animal . . . . .	80

#### 2<sup>o</sup> — Indemnité de monture. — Bénéficiaires

Gardes de cercle, gardes auxiliaires utilisant leur monture personnelle.

Taux et mode d'approbation fixés par décision du Commissaire de la République.

#### B. — PRIMES POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES

##### Objet

Rémunérer les connaissances nécessaires pour certains emplois ou travaux.

##### Bénéficiaires

Personnel des administrateurs et du cadre d'Administration générale, fonctionnaires titulaires d'un diplôme de langues indigènes ou de langues orientales en usage en A.O.F. ou au Togo, obtenu dans les conditions fixées par le décret du 8 décembre 1938.

##### Taux

Les taux sont les suivants :

Titulaire d'un diplôme ou d'un brevet de langue indigène : taux prévus par l'arrêté général de l'A.O.F. du 16 août 1939 et les textes qui l'ont modifié.

L'indemnité est attribuée par décision de l'Ordonnateur sur proposition du Chef de service.

#### C. — INDEMNITÉS PROFESSIONNELLES DES SERVICES ET DES EXPLOITATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL

##### 1<sup>o</sup> — Primes de contrôle des perceptions

**Objet.** — Cette indemnité a pour but de rémunérer le soin apporté dans le contrôle de la perception des recettes.

Elle est attribuée au personnel subalterne chargé du contrôle des recettes d'une exploitation ou d'un service à caractère industriel, par décision de l'Ordonnateur sur la proposition du Chef de service au vu du relevé des perceptions supplémentaires effectuées par l'agent de contrôle.

Le taux est fixé à 2 % de ces perceptions supplémentaires avec un minimum fr. 0, 40 par perception et maximum frs. 500 par mois.

##### 2<sup>o</sup> — Primes de rendement

Ces primes ont pour but d'inciter les mécaniciens, chauffeurs ou conducteurs d'un engin mécanique à entretenir avec soin leurs machines et à réaliser des économies de combustibles et de lubrifiants tout en respectant les horaires ou le rendement horaire, elle peut également être attribuée pour récompenser des surveillants, ouvriers ou manœuvres d'un chantier dans le but d'accroître le rendement de leur chantier.

Les modalités d'octroi des primes sont fixées par décisions du Chef de service approuvées par le Commissaire de la République.

La prime dont le montant mensuel ne pourra pas dépasser 800 frs. est attribuée par décision de l'Ordonnateur du budget auquel incombe la dépense sur la proposition du Chef de service avec état mensuel à l'appui.

L'attribution des primes de rendement exclut celles des gratifications.

##### 3<sup>o</sup> — Prime de pilotage

**Objet.** — Cette indemnité a pour but d'inciter les pilotes à assurer dans les délais les plus courts l'entrée des navires au port.

Elle est allouée par décision de l'Ordonnateur sur la proposition du Chef de service et le relevé des mouvements des bateaux.

Le taux est fixé comme suit :

80 frs. par mouvement de jour;

140 frs. par mouvement de nuit.

##### 4<sup>o</sup> — Prime de plongée de scaphandriers

Cette indemnité a pour but de rémunérer le travail spécial de scaphandrier lorsqu'il est assuré par un personnel dont ce n'est pas le travail courant.

Elle est allouée par décision de l'Ordonnateur sur la proposition du Chef de service et production d'un relevé des heures de plongée.

Le taux horaire de l'indemnité est fixé à 80 francs.

##### 5<sup>o</sup> — Prime de clicheurs et de linotypistes

Cette indemnité a pour but de dédommager les ouvriers imprimeurs des dépenses auxquelles ils sont astreints pour éviter les effets du saturnisme.

Elle est attribuée par l'Ordonnateur sur le vu de l'état de solde présenté par le Chef de service.

Le taux est fixé à 10 francs par jour.

##### 6<sup>o</sup> — Gratifications

Cette indemnité a pour but de récompenser le zèle apporté dans l'exécution du service au cours de l'année.

Pour le service des transports, elle est attribuée suivant les modalités définies par un règlement intérieur du Directeur du Réseau approuvé par le Commissaire de la République.

Chaque année le Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur du Réseau, fixe le crédit affecté aux gratifications.

Pour les autres services, elle est allouée par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de service et ne peut en aucun cas dépasser pour chaque bénéficiaire un maximum annuel de 1/15<sup>e</sup> de la solde de présence annuelle majorée suivant le cas, de la majoration spéciale instituée par l'article premier du décret du 11 juillet 1945 ou de l'indemnité spéciale de charges prévue à l'article premier de l'arrêté du 18 décembre 1945.

#### D. — INDEMNITÉS D'ÉQUIPEMENT ET D'HABILLEMENT, HABILLEMENT OU ALIMENTATION A TITRE GRATUIT, AVANTAGES EN NATURE

Ces indemnités ou avantages restent tels qu'ils ont été fixés par les textes antérieurs au 16 juin 1940, à moins qu'ils n'aient subi depuis cette date des modifications.

**Indemnités de responsabilité**

ARRETE N° 546 F. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 69/F. du 5 février 1944 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre 29.441 du 21 mai 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour les fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets s'exécutant au Togo, les indemnités de responsabilité prévues aux articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des cadres coloniaux, sont attribuées dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — L'indemnité est attribuée :

a) sur une décision du Commissaire de la République au Togo :

aux agents spéciaux et aux comptables en deniers autres que les agents du Trésor suivant les taux ci-après.

Ce barème applicable par tranche à l'ensemble des paiements et des encaissements en numéraire de l'année précédente constatés au Livre Journal de caisse, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'écriture.

Tranche inférieure ou égale à 1.000.000 : 1 fr. pour mille;

Tranche de 1.000.001 à 10.000.000 : 0fr,50 pour mille;

Tranche de 10.000.001 et au-dessus : 0fr,05 pour mille avec maximum de 15.000 francs l'an.

b) sur un état mensuel des sommes reçues ou versées, déduction faite des opérations d'ordre, certifié par le Chef de Service et visé par l'Ordonnateur-Délégué ou l'Ordonnateur Secondaire.

—aux agents intermédiaires et aux régisseurs de service régis par économie,

—suivant les taux indiqués au paragraphe A avec un maximum annuel de 12.000 francs.

c) sur un état des sommes payées ou encaissées journalièrement (déduction faite des opérations d'ordre) certifié par le Chef de service.

1<sup>o</sup>—aux agents de payement et aux collecteurs de menus droits ou taxes.

— suivant le taux de 1 fr. pour 1.000 avec un maximum mensuel de 500 francs.

2<sup>o</sup>—aux employés des chemins de fer et autres employés d'exploitations industrielles chargés de la perception des recettes à l'exclusion des comptables :

—suivant le taux de 0,2 pour mille avec un maximum mensuel de 500 francs.

d) sur décision du Commissaire de la République au Togo.

—aux comptables en matière (gérants de magasin ou dépositaire comptable).

—suivant les taux ci-après calculés d'après la valeur des approvisionnements en magasin ou matériel en dépôt au 31 décembre de l'année antérieure d'après le compte de gestion ou l'inventaire.

Tranche frs 0 à 5.000.000 : 0,50 pour mille;

Tranche de 5.000.001 à 10.000.000 : 0,25 pour mille;

Tranche de 10.000.001 et au-dessus : 0,10 pour mille avec maximum de 12.000 francs l'an.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

**Budget local****Ouverture de crédits**

ARRETE N° 548 F. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment son article 81;

Vu le décret N° 46-872 du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946, promulgué par arrêté N° 383 du 19 mai 1946;

Vu la circulaire ministérielle (Finances) du 24 juillet 1945 relative aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans la Métropole pour le compte des possessions d'outre-mer et pour le compte des comptables privés de relations avec leurs collègues;

Vu la lettre N° 418 du 30 juin 1946 du Trésorier-Payeur du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1946; au chapitre XV — Dépenses diverses (Matériel) après l'article 7, une nouvelle rubrique désignée comme suit :

« Art. 7 bis. — Remboursement de dépenses diverses de personnel et de matériel imputées par les comptables métropolitains au compte N° 15-268 — Paiements pour compte des possessions d'outre-mer privées de relations avec la Métropole » 1.500.000 francs.

ART. 2. — Les dépenses résultant de cette nouvelle inscription seront comblées par un prélèvement sur la caisse de réserve d'un montant équivalent soit 1.500.000 francs.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-délégué du budget local et le Trésorier-Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté est applicable aussitôt après sa signature.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

### Eclairage

#### Energie électrique

DECISION N° 480 TP. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 13 juin 1946 de l'Union Electrique Coloniale, Concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixé ainsi, qu'il suit pour le 2<sup>e</sup> semestre 1946 :

C°	1.175,1919	
Cl	5,686	
M°	1,7342	
MI	4,217	
I°	387,50	
II	$\frac{1.757}{1,70} = 1.033$	pour la lumière
II	$\frac{1.833}{1,70} = 1.108$	pour la force motrice

ART. 2. — Par suite de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le second semestre 1946 sont fixés comme suit :

#### A — Pour les particuliers :

		frs.
1 <sup>o</sup> — pour Lomé :	Prix du kwh lumière :	15,21
	Prix du kwh force :	12,41
2 <sup>o</sup> — pour Anécho :	Prix du kwh lumière :	16,81
	Prix du kwh force :	14,06

#### B — Pour l'Administration :

1 <sup>o</sup> — pour Lomé :	Prix du kwh lumière :	12,97
	Prix du kwh force :	10,76
2 <sup>o</sup> — pour Anécho :	Prix du kwh lumière :	14,57
	Prix du kwh force :	12,41

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946.

J. NOUTARY.

#### Ouverture de crédits

ADDITIF à l'arrêté N° 364 F. du 15 mai 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1945 (J.O. Togo du 1<sup>er</sup> juin 1946 — Pages 482 à 484).

Après :

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Ajouter :

Approuvé par décret N° 46-1591 du 3 juillet 1946.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 21 juin 1946 :

I. — Ont été reclassés dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture aux colonies créé par le décret N° 46-637 du 6 avril 1946, dans l'ordre suivant, les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, en service dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, dont les noms suivent :

Au grade de :

Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe :

M.M. Pierron (René) (conserve dans son grade 1 an d'ancienneté)  
ingénieur hors-classe (ancien cadre)

Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe avant 4 ans :

M.M. Fontaine (André) (sans ancienneté)  
ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe (ancien cadre).

**Intégrations**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1946, les agents supérieurs des cadres locaux des chemins de fer des colonies, dont

les noms suivent, ont été, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, intégrés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, dans les conditions indiquées ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE D'INTÉGRATION	ECHELLE	ECHELON OU CHEVRON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS L'ÉCHELON OU CHE- VRON AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1945	BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS	COLONIE D'AFFECTATION
--------------------	------------------------	---------	--------------------------	--	---	--------------------------

**A. — Agents intégrés à l'échelle II****MATÉRIEL ET TRACTION**

M. M. CARBOU (Joseph)	Ingénieur	II	Chevron 1	9 ans 6 mois		A. O. F.
LHUISSIER (Louis) TESSIER (Paul)	Chef d'Atelier Chef de dépôt	II II	Echelon 4 Echelon 4	3 ans 6 mois 4 ans	2 mois 18 jours.	Togo Togo

**B. — Agents intégrés à l'échelle I****SERVICES GÉNÉRAUX**

M. M.

PINELLI (Roch)	Sous-chef de Bureau	I	Echelon 7	1 an 6 mois	2 mois	Togo
----------------	------------------------	---	-----------	-------------	--------	------

**VOIE ET BATIMENTS**

M. M.

ROSA (Gustave)	Chef de Section	I	Echelon 5	1 an 6 mois		Togo
----------------	-----------------	---	-----------	-------------	--	------

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision N° 476 P. du :

16 juillet 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, parmi le personnel du cadre commun supérieur des conducteurs des Travaux agricoles de l'A.O.F., en service au Togo :

« M. Horth Roger, conducteur avant 18 mois passe conducteur après 18 mois et conserve dans son grade une ancienneté de 13 jours pour services militaires ».

**Tableau d'avancement**

Par arrêté N° 534 P. du :

18 juillet 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel européen des cadres locaux du Togo pour le deuxième semestre 1946 :

**AGRICULTURE**

Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de conducteur principal des travaux agricoles et forestiers

Horard Gustave, Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

**GEOMETRES**

Pour la hors classe du grade de géomètre en chef

Lalondrelle Georges, Géomètre en chef de 2<sup>e</sup> classe.

**Promotions**

Par arrêté N° 535 P. du :  
18 juillet 1946. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans le personnel européen des cadres locaux du Togo.

**AGRICULTURE**

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de conducteur principal des travaux agricoles et forestiers*

Horard Gustave, Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe (Conserve 6 mois 10 jours de R.S.M.).

**GEOMETRES**

*A la hors classe du grade de géomètre en chef*

Lalondrelle Georges, Géomètre en Chef de 2<sup>e</sup> classe (Conserve 3 ans 26 jours de R.S.M.).

**Agents auxiliaires****Nominations — Affectations**

Par décision N° 473 P. du :

16 juillet 1946. — L'ex-sergent-chef Lokossou Edmond est engagé en qualité de commis au salaire mensuel de deux mille cinq cents frs. (2.500 frs.) et mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Par décision N° 474 P. du :

16, juillet 1946. — M. Bartet Omer est engagé en qualité d'aide-commis-expéditionnaire auxiliaire (échelon 2 échelon 1) et mis à la disposition du Procureur de la République, près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

**PERSONNEL AUTOCHTONE****Titularisations — Nominations**

Par arrêté N° 523 P. du :

14 juillet 1946. — Les commis stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo ci-après désignés, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 15 mai 1946, date d'expiration de la période supplémentaire de stage à laquelle ils ont été astreints suivant arrêté n° 675/P. du 27 novembre 1945 :

Wilson Adjété James, en service à Lomé;  
Ouinsou Raphaël, en service à Atakpamé.

**Tableau d'avancement**

Par arrêté n° 536 P. du :

18 juillet 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel autochtone des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1946 :

**COMMIS D'ADMINISTRATION**

*Pour le 2<sup>e</sup> échelon de la C. E. du grade de commis principal (au choix)*

Quashie William, commis principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis principal (au choix)*

Chardey Francis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Foly Joseph, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Wallabrègue Robert, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Sanvee Emmanuel, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis ordinaire (au choix)*

Johnson Nicolas, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Ajavon Adolphe, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Adouvi Charles, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Tossoukpè Albert, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Aboki Walter, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Santos Paulin, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Apetey Martin, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis-adjoint (au choix)*

Lawson Wouly, commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Gbikpi Benoît, commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DE L'AGRICULTURE**

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de moniteur ordinaire (au choix)*

Atsou Eho Ebenezer, moniteur de 2<sup>e</sup> classe, admis à l'examen professionnel du 9 avril 1946.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de moniteur-adjoint (au choix)*

Geraldo Moutairou, moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DE SANTE**

*Pour la 2<sup>e</sup>-classe du grade d'infirmier spécialiste principal (au choix)*

Nicoué Clément, infirmier spécialiste principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal (au choix)*

Edorb Emmanuel, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

Kpodar Emile, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

Klutsè Paul, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Foly Thomas Ayéboua, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier ordinaire*  
(au choix)

Adjamgba Marc, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Kangni Bernard, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Ali Alassani, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

RESEAU DU CHEMIN DE FER ET WHARF

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de station*  
(au choix)

Ajavon Ernest, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.  
Apouté Joseph Mathia, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de chef mécanicien*  
(au choix)

Akakpo Siaboaté, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ouvrier ordinaire*  
(au choix)

Kpoklo Kodjovi, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.  
Agboly Otto, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de train*  
(au choix)

Epaminondas Hippolyte, chef de train de 2<sup>e</sup> classe.

COMMIS ET PREPOSES DES DOUANES

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Eclou Michel, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de préposé*  
(au choix)

Vovor Vincent, préposé de 5<sup>e</sup> classe.

GARDES FORESTIERS

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de garde forestier*  
(au choix)

Dagnon Charles, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
Talon Lucien, garde de 2<sup>e</sup> classe.

SERVICE DE L'ELEVAGE

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire*  
(au choix)

1<sup>o</sup> — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946

Kengbo Daniel, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

2<sup>o</sup> — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946

Djéri Gbati, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> cl.  
Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

Danto Ada, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> cl.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur principal*  
(au choix)

Kouévi Justin, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Akouété Adoté Jean, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix).

Améganvi Louis, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Agbodjan Joseph, moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
(admis à l'examen professionnel du 8 avril 1946).  
Goudéagbé William, moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(admis à l'examen professionnel du 8 avril 1946).

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de moniteur-adjoint*  
(au choix)

Geraldo Nassirou, moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

TRANSMISSIONS

P. T. T.

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Ephoévi Charles, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Ako Augustin, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de facteur-adjoint*  
(au choix)

Ekué-Akpa Ezéchiél, facteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade de facteur-adjoint*  
(au choix)

Dathévi Richard, facteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.  
Johnson Antoine, facteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Radio

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis adjoint*  
(au choix)

Dahouénu Louis, commis-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de maître-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Koukpaki Julien, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.  
d'Almeida Léopold, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de maître-ouvrier*  
(au choix)

Kouévi Joseph, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Kouassi Nicolas, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier*  
(au choix)

Yéo Boniface, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

Allen Andréas, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

Essè Kouassi, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté N° 538 P. du :

18 juillet 1946. — Est inscrit au tableau supplémentaire d'avancement du personnel des cadres communs secondaires de l'Enseignement primaire de l'A. O. F.; en service au Togo, pour l'année 1946 :

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'Instituteur-adjoint*  
Ankrah David, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

#### Promotions

Par arrêté n° 537 P. du :

18 juillet 1946. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans le personnel autochtone des cadres locaux du Togo :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au 2<sup>e</sup> échelon de la C. E. du grade de commis principal*

Quashie William, commis principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de commis principal*  
Chardey Francis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

Foly Joseph, commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Wallabrègue Robert, commis de 1<sup>re</sup> classe.  
Sanvee Emmanuel, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de commis ordinaire*

Johnson Nicolas, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Ajavon Adolphe, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Adouvi Charles, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Tossoukpè Albert, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Aboki Walter, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Santos Paulin, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Apetey Martin, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis-adjoint*

Lawson Wouily, commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
Gbikpi Benoît, commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de moniteur ordinaire*

Atsou Eho Ebenezer, moniteur de 2<sup>a</sup> classe.

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de moniteur-adjoint*

Geraldo Moutairou, moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE SANTE

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier spécialiste principal*

Nicoué Clément, infirmier spécialiste principal de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

Edorh Emmanuel, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.  
Kpodar Emile, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.  
Klutsè Paul, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

Foly Thomas Ayéboua, infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'infirmier ordinaire*

Adjangba Marc, infirmier de 2<sup>a</sup> classe.  
Kangni Bernard, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.  
Ali Alassani, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

#### RESEAU DU CHEMIN DE FER ET WHARF

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de chef de station*

Ajavon Ernest, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.  
Apouté Joseph Mathia, chef de station de 2<sup>a</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de chef mécanicien*

Akakpo Siaboaté, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade d'ouvrier ordinaire*

Kpoklo Kodjovi, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.  
Agholy Otto, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de chef de train*

Epaminondas Hippolyte, chef de train de 2<sup>e</sup> classe.

#### COMMIS ET PREPOSES DES DOUANES

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

Eclou Michel, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de préposé*

Vovor Vincent, préposé de 5<sup>e</sup> classe.

#### GARDES FORESTIERS

*A la 1<sup>ère</sup> classe du grade de garde forestier*

Dagnon Charles, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
Talon Lucien, garde de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'ELEVAGE

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire*

Djéri Gbati, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> cl.  
Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

Danto Ada, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> cl.

#### SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur principal.*

Kouévi Justin, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Akouété Adoté Jean, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Améganvi Louis, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Agbodjan Joseph, moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
Goudéagbé William, moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade de moniteur-adjoint*

Geraldo Nassitrou, moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

##### P. T. T.

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

Ephoévi Charles, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Ako Augustin, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de facteur-adjoint*

Ekué-Akpa Ezéchiél, facteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade de facteur-adjoint*

Dathévi Richard, facteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Johnson Antoine, facteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

**Radio**

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis-adjoint*  
Dahouénou Louis, commis-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

*Au grade de maire-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Koukpaki Julien, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.  
d'Almeida Léopold, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de maître-ouvrier*  
Kouévi Joseph, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouassi Nicolas, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier*  
Yéo Boniface, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.  
Allen Andréas, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.  
Essè Kouassi, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté N° 539 P. du :

18 juillet 1946. — Est promu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans le personnel des cadres communs secondaires de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. ;

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur adjoint*  
Ankrah David, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté N° 540 P. du :

18 juillet 1946. — Est promu dans le personnel autochtone des cadres locaux du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

*A la 5<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier vétérinaire ordinaire*

Kengbo Daniel, infirmier-vétérinaire ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

**Affectations**

Par décision N° 469 P. du :

14 juillet 1946. — Les agents ci-après désignés sont mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé :

M. Soglo Philippe, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe, en service à la subdivision d'Atakpamé ;

M. Ahoomey-Tsomtsri Hermann, commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service au Bureau du Personnel ;

M. d'Almeida Antonio, commis-expéditionnaire auxiliaire (échelle 3 échelon 9), en service à la Station Météorologique.

Par décision N° 479 P. du :

18 juillet 1946. — Le préposé de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des douanes du Togo Yigan Joseph, en service à Kwadjovikopé, est affecté à la brigade mobile de Palimé.

Le préposé de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des agents des douanes du Togo Adioshon Odoudé Nicolas, en service au Bureau de Lomé, est affecté à Kwadjovikopé

en qualité de second adjoint au chef de poste, en remplacement du préposé Yigan Joseph.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par décision N° 486 P. du :

22 juillet 1946. — Les agents ci-après désignés, sont mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé :

M. Kitissou Mathias, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe, en service au Cercle de Lomé.

M. Aguiar Adolphe, assistant de Police adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à la Sûreté.

Le dactylographe journalier Anthony Emmanuel, en service au Parquet, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé pour servir au Commissariat de Police.

**Sanction disciplinaire**

Par décision N° 475 P. du :

16 juillet 1946. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé au commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. Wilson Godfroy, en service à Sokodé, pour inexécution d'ordres reçus.

**Agents auxiliaires****Passages aux échelons supérieurs de salaire**

Par décision N° 478 P. du :

18 juillet 1946. — Sont prononcés les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants, dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo :

Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1946

**SANTE**

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*

Ogou Afandonougbo, mécanicien-conducteur.

**VOIRIE**

*A l'échelon 6 de l'échelle 1*

Metho Tassou, chef d'équipe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1946

**CABINET**

*A l'échelon 10 de l'échelle 2*

Apety Blaise, dactylographe.

**BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES**

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*

Afidégnon Eusèbe, dactylographe.

**BUREAU DES FINANCES**

*A l'échelon 3 de l'échelle 3*

Atayi Attiogbé Jean, commis-expéditionnaire.

*A l'échelon 12 de l'échelle 1*  
Oké Augustin, ouvrier.

**ADMINISTRATION GENERALE**

*A l'échelon 3 de l'échelle 2*  
Atoutonou Emmanuel, aide-commis-expéditionnaire.  
Atsu Jean, aide-commis-expéditionnaire.

**TRESOR**

*A l'échelon 9 de l'échelle 3*  
Sogodzo Ernest, comptable.

*A l'échelon 10 de l'échelle 2*  
Bruce Jérémie, aide-comptable.

*A l'échelon 9 de l'échelle 2*  
Djahlin Nikoué Pierre, aide-comptable.

*A l'échelon 3 de l'échelle 2*  
Pethos Gratien, aide-commis-expéditionnaire.

**DOMAINES**

*A l'échelon 11 de l'échelle 3*  
Creppy Edmond, commis-expéditionnaire.

**TRANSMISSIONS**

**a) P. T. T.**

*A l'échelon 2 de l'échelle 2*  
Akakpo Louis, surnuméraire.  
Amédowokpo Kouassi, mécanicien.  
Amétépé Jean, mécanicien.

*A l'échelon 7 de l'échelle 1*  
Séïbou Tchacra, surveillant.

*A l'échelon 4 de l'échelle 1*  
Aziaba Folikoué Joseph, surveillant.  
Dohou Louis, surveillant.

**b) Radio**

*A l'échelon 2 de l'échelle 3*  
Comlan John, mécanicien.

*A l'échelon 2 de l'échelle 1*  
Seignikin Stanislaus, magasinier.

**TRAVAUX PUBLICS**

*A l'échelon 6 de l'échelle 3*  
Gbégnedji Guillaume, dessinateur.  
Tévi Victor, maître-ouvrier.

*A l'échelon 5 de l'échelle 3*  
Nador Edoh, maître-ouvrier.

*A l'échelon 9 de l'échelle 2*  
Coco Dominique Hercule, mécanicien-conducteur.

*A l'échelon 7 de l'échelle 2*  
Akoussah Yovo Albert, ouvrier spécialisé.  
Seegfried Otto Joseph, mécanicien-conducteur.

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*  
Togbé François, ouvrier spécialisé.  
Ajavon Amah Raphaël, aide-commis-expéditionnaire.  
Kokou Agama, ouvrier spécialisé.  
Tèko Ayikoué, ouvrier spécialisé.

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*

Gbégnedji Mathias, ouvrier spécialisé.  
Sallah Koffi Blaise, ouvrier spécialisé.  
Awouanou Nawouanou, ouvrier spécialisé.  
Afanchao Kodjo Alfred, ouvrier spécialisé.  
Yébli Djamongué, ouvrier spécialisé.  
Yémpapou Landi, ouvrier spécialisé.

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*  
Edorh Marcos, ouvrier spécialisé.

*A l'échelon 11 de l'échelle 1*  
Sessou Jean, aide-mécanicien-conducteur.

*A l'échelon 10 de l'échelle 1*  
da Silva Cosme, ouvrier.  
da Silva Damien, ouvrier.  
Mensah Vincent, ouvrier.  
Akoindé Bakpimi, ouvrier.  
Ayéna Akiko, ouvrier.

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*  
Djondo Guillaume, aide-dactylographe.  
Johnson Augustin, aide-dactylographe.

*A l'échelon 8 de l'échelle 1*  
Tallè Adjama, chef d'équipe.  
Zidol Dossou Linus, ouvrier.  
Parou Maridja, ouvrier.

*A l'échelon 7 de l'échelle 1*  
Attisso Agbélenko, ouvrier.  
Sayi Ségbonou, ouvrier.

*A l'échelon 5 de l'échelle 1*  
Aguidi Bilantaré, chef d'équipe.

**AGRICULTURE**

*A l'échelon 7 de l'échelle 2*  
Battah Alexandre, aide-surveillant d'agriculture.

*A l'échelon 11 de l'échelle 1*  
Atchikiti Augustin, aide-surveillant d'agriculture.

*A l'échelon 10 de l'échelle 1*  
Aïla Joseph, aide-surveillant d'agriculture.

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*  
Afoutou Martin, aide-surveillant d'agriculture.

**SANTE**

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*  
Adjetey Franklin, infirmier.  
Hor Otto Agbavor, infirmier.

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*  
Folly Amouzou Adolphe, infirmier.  
Kouma Dominique, infirmier.  
Magloé Emmanuel, infirmier.

*A l'échelon 4 de l'échelle 2*  
Akouété Damien, infirmier.  
Affoh Alassani, dactylographe.

*A l'échelon 11 de l'échelle 1*  
Léquessim Alba, aide-infirmière.

*A l'échelon 10 de l'échelle 1*  
Bayodé Essolabam, aide-infirmier.

*A l'échelon 9 de l'échelle 1*  
Raven Martin, aide-infirmier.

*A l'échelon 8 de l'échelle 1*  
N'Chirifou Bawa, aide-infirmier.  
Thom Robert, aide-infirmier.  
Loko Daniel, aide-dactylographe.  
Bao Benoit, aide-dactylographe.

*A l'échelon 7 de l'échelle 1*  
Kpakpabia Joseph, aide-infirmier.  
Solitoké Esso Kolassiba, aide-infirmier.

SERVICE DE L'ELEVAGE

*A l'échelon 2 de l'échelle 2*  
Somoké Mourrey, infirmier.

*A l'échelon 2 de l'échelle 1*  
Kombaté Mimpame, aide-infirmier.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*A l'échelon 8 de l'échelle 2*  
Van-Lare Adélaïde, monitrice.

*A l'échelon 7 de l'échelle 2*  
Sitti Ayi Cyprien, moniteur.  
Landjékpo Michel, moniteur.  
Amouzougan Abalo, moniteur.

*A l'échelon 6 de l'échelle 2*  
Randolph Symphorien, moniteur.

*A l'échelon 2 de l'échelle 2*  
Essoazina Moumouni, moniteur.  
Lawson Michel, moniteur.  
Zékpa Antoine, moniteur.  
Agbodjan Prince Edoé, moniteur.

CENTRE LOCAL DE L'I. F. A. N.

*A l'échelon 10 de l'échelle 2*  
Géraldo Sadoulaï, dactylographe.

SERVICE METEOROLOGIQUE

*A l'échelon 2 de l'échelle 3*  
Mensah Ayivi Clément, météorologiste.

*A l'échelon 5 de l'échelle 2*  
Maboudou Bernard, aide-météorologiste.

*A l'échelon 2 de l'échelle 2*  
Lawson Antoine, aide-météorologiste.  
Tomégah Jacob, aide-météorologiste.

VOIRIE

*A l'échelon 3 de l'échelle 2*  
Akouété Georges, surveillant d'hygiène.  
Koudouovoh Michel, surveillant d'hygiène.

Affectations

Par décision N° 465 P. du :  
11 juillet 1946. — Le dactylographe auxiliaire (échelle II échelon 9) Géraldo Sadoulaï, précédemment en service au Secrétariat Général, est affecté au Centre local de l'I.F.A.N. (Documentation Générale) en qualité de commis-dactylographe pour compter du 9 juillet 1946.

Prime de fin d'engagement

Par arrêté N° 515 P. du :

11 juillet 1946. — Il est alloué à M. Savi de Tové Jonathan, commis auxiliaire, démissionnaire de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, une prime de fin d'engagement s'élevant à la somme de douze mille cinq cent soixante dix-huit francs (12.578 frs.).

Cette prime correspond au temps de service effectué au territoire par l'intéressé en qualité d'auxiliaire pendant les périodes du 11 février 1938 au 31 décembre 1942 et du 1<sup>er</sup> juin 1945 au 30 juin 1946 et est calculée, conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943, au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{209.633,30 \times 6}{100} = 12.577,99$$

Agents de Police

Titularisations — Nominations

Par arrêté N° 522 P. du :

14 juillet 1946. — Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, en service à Lomé, qui ont accompli leur période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 2 mai 1946 :

Sitti Abraham,  
Lawson Jules,  
Messanvi Amouzouvi,  
Agbétsiafah Jean Nicolas,  
Seddor Bruno André,  
Ananou Emmanuel.

Gardes frontières

Affectation

Par décision N° 464 P. du :

11 juillet 1946. — Les gardes-frontières stagiaires Danklou Bonaventure, Missodé Koffi et Daté Christian en service à la brigade des douanes de Lomé, sont affectés au poste de douane de Daye-N'Digbé (Sub-division de Klouto), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

**DIVERS**

Allocations de retraite

Par arrêté n° 547 F. du :

18 juillet 1946. — Les allocations de retraite suivantes sont accordées aux agents ci-dessous désignés :

1<sup>o</sup> — Allocation proportionnelle au taux annuel de Quatre mille cinq cent quatre vingt quinze francs (4.595 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 et de Neuf mille cent quatre vingt dix francs (9.190 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 avec indemnités

pour charges de famille à M. Colley Augustin instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe de l'enseignement né à Anécho en novembre 1906.

2<sup>o</sup> — Allocations de veuve au taux annuel de Six mille francs (6.000 frs.) pour compter du 19 août 1945 et de Douze mille francs (12.000 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 à Madame Confort Mélévi Mâthey, veuve d'Afandomi Cosme.

3<sup>o</sup> — Allocations d'orphelins au taux annuel de Mille deux cents francs (1.200 frs.) pour compter du 19 août 1945 et de Deux mille quatre cents francs (2.400 frs.) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 à chacune des 2 orphelines d'Afandomi Cosme : Victorine et Emilienne.

La dépense résultant du paiement des allocations ci-dessus et des indemnités pour charges de famille y afférentes, est imputable au budget local du Togo.

#### **Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie**

Par arrêté du Haut-commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

13 juillet 1946. — Les élèves de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de fin d'études :

1<sup>o</sup> — *Section médecine*

4<sup>o</sup> — De Medeiros Carlos — avec mention très bien.

L'ordre du tableau détermine le classement de sortie.

#### **Frais funéraires**

Par décision n<sup>o</sup> 477 F. du :

17 juillet 1946. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son époux, est accordé à Madame Régina Adjévi, demeurant à Lomé, veuve du commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, Adjévi Symphorien, décédé à Lomé le 11 juillet 1946.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1946 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1.

#### **Justice**

*ADDITIF à l'arrêté général n<sup>o</sup> 2423 sj. du 10 juin 1946 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F. et du Togo pendant l'année 1946 (J.O. Togo du 1<sup>er</sup> juillet 1946 — Page 579).*

#### *Territoire du Togo*

M. Doise René-Paul, administrateur-adjoint des colonies, licencié en droit.

Par arrêté n<sup>o</sup> 549 APA. du :

18 juillet 1946. — Sont désignés pour présider les tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police institués par arrêté n<sup>o</sup> 541 APA du 18 juillet 1946, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet, les personnes ci-après :

M.M. Rébaud, Rédacteur d'Administration Générale, tribunal d'Anécho.

Bordenave, Stagiaire de l'Administration générale, tribunal d'Atakpamé.

Fralon, Administrateur-adjoint des colonies, tribunal de Sokodé.

Par arrêté n<sup>o</sup> 550 APA. du :

18 juillet 1946. — Sont désignées dans les fonctions de commis des greffes et parquets près les tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, institués par arrêté n<sup>o</sup> 541 APA. du 18 juillet 1946, et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet, les personnes ci-après :

M.M. Ahoomey-Tsomtsri Hermann, commis d'administration, tribunal d'Anécho.

Soglo Philippe, commis d'administration, tribunal d'Atakpamé,

Lokossou Edmond, commis auxiliaire, tribunal de Sokodé.

#### **Prime**

Par décision n<sup>o</sup> 467 F. du :

12 juillet 1946. — Une prime pour connaissances spéciales, de Deux cents francs (200 frs) par mois, payable mensuellement et à terme échu, est accordée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, à M. Rudit Jean, sous-chef de station radioélectrique de 2<sup>e</sup> classe, chargé de la protection aérienne.

#### **Secours**

Par arrêté n<sup>o</sup> 518 F. du :

12 juillet 1946. — Est porté de Mille deux cents francs (1.200 frs.) à Trois mille six cents francs (3.600 frs.) pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, le montant du secours temporaire qui a été renouvelé suivant arrêté n<sup>o</sup> 548 F. du 29 septembre 1945 à Madame Josephine Daniel Brym, veuve de l'ex-commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Daniel Brym, décédé à Lomé, le 6 septembre 1939.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 du budget local du territoire du Togo.

Par décision n<sup>o</sup> 471 F. du :

14 juillet 1946. — Un secours après décès de Douze mille francs (12.000 frs.) équivalant à trois mois de solde nette de présence du commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, Adjévi Symphorien, décédé à Lomé (Togo), le 11 juillet 1946, est accordé à sa veuve Madame Régina Adjévi, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — exercice 1946 — chapitre 4 — article 3 — paragraphe 3.

#### Terrains domaniaux

Par arrêté n° 543 Dom. du :

18 juillet 1946. — Les lots ci-après désignés compris dans le lotissement du quartier d'Ahanoukopé à Lomé, sont respectivement attribués définitivement aux sieurs et dame : Feubel Christine (lot n° 23), feu Lassey Combévy (lot n° 27), Sant'Anna Faustin (lot n° 28), Paty Daniel (lot n° 33), Messanvi Ferdinand (lot 113) et Byll Alexandre (lot n° 107) aux conditions et charges stipulées dans le cahier des charges spécial à ce lotissement, moyennant le prix de Six cents francs par lot.

Par arrêté n° 544 Dom. du :

18 juillet 1946. — Le lot n° 39 du lotissement du quartier d'Ahanoukopé à Lomé est définitivement attribué au sieur Kponton Hubert aux conditions et charges stipulées dans le cahier des charges spécial à ce lotissement, moyennant le prix de Six cents francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis

#### Examens professionnels

Les différents examens professionnels prévus par l'arrêté n° 288 P du 7 juin 1945 pour l'avancement des agents des cadres locaux indigènes du Togo auront lieu à Lomé aux dates fixées ci-après :

A) — Examens professionnels pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de principal pour les cadres suivants :

Commis d'Administration;  
Assistants de police;  
Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions;  
Commis des Douanes.

1<sup>o</sup> — Epreuves d'instruction générale communes aux agents appartenant aux cadres locaux désignés ci-dessus :

Mercredi 16 octobre 1946.

a) — de 8 heures à 11 heures : Composition française;

b) — de 14 heures à 17 heures : Arithmétique.

2<sup>o</sup> — Epreuves de formation professionnelle :

Les épreuves de formation professionnelle spéciales à chacun des cadres ci-dessus auront lieu dans l'ordre suivant :

Pour les commis d'administration et les assistants de police :

Jéudi 17 octobre 1946.

1<sup>o</sup> — de 8 heures à 11 heures — interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo;

2<sup>o</sup> — de 15 heures à 17 heures — interrogation écrite sur la géographie du Togo et de l'Afrique occidentale française.

Pour les commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions : Section Postes, Télégraphes et Téléphones — Exploitation (Commis).

Vendredi 18 octobre 1946.

1<sup>o</sup> — de 7 heures 30 à 8 heures 30 — Interrogation écrite sur le service postal et les services financiers;

2<sup>o</sup> — de 8 heures 30 à 9 heures 30 — Interrogation écrite sur l'exploitation télégraphique et téléphonique;

3<sup>o</sup> — de 9 heures 30 à 10 heures 30 — Interrogation écrite sur la comptabilité;

4<sup>o</sup> — à 10 heures 30 — Epreuve pratique de transmission et de réception.

Pour les commis des douanes

Samedi 19 octobre 1946.

1<sup>o</sup> — de 8 heures à 10 heures — La solution de questions de service pratique sur les matières entrant dans les attributions des bureaux et se rapportant aux fonctions de commis;

2<sup>o</sup> — de 14 heures à 17 heures — Deux questions écrites sur le régime général des douanes, les contentieux et l'organisation générale du service — Motions générales.

B) — Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1<sup>re</sup> classe de l'Enseignement et des infirmiers ou infirmières principaux de 1<sup>re</sup> classe de l'A.M.I. aux grades de moniteur ou monitrice ordinaire de 2<sup>e</sup> classe et d'infirmier ou infirmière en chef de 3<sup>e</sup> classe :

Pour les moniteurs de l'Enseignement

Lundi 21 octobre 1946.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

1<sup>o</sup> — Composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — durée : 2 heures;

2<sup>o</sup> — Analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte — durée : 2 heures;

3<sup>o</sup> — Interrogation orale sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine — durée : 30 minutes par candidat;

4<sup>o</sup> — Appréciation des travaux d'élèves — durée : 30 minutes par candidat;

5<sup>o</sup> — Epreuve pratique comportant 2 leçons complètes dans une classe — durée : 1 heure par candidat

Pour les infirmiers et infirmières de l'A.M.I.

Lundi 21 octobre 1946.

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

a) — *Pour les candidats employés dans les services de médecine, de chirurgie, d'accouchement et dans les laboratoires :*

1<sup>o</sup> — Composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, — de pathologie, de thérapeutique ou de pharmacologie — durée : 1 heure;

2<sup>o</sup> — Interrogation orale sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines — durée : 10 minutes par candidat.

3<sup>o</sup> — Interrogation orale sur la technique des soins à donner aux malades ou sur un sujet de petite chirurgie — durée : 10 minutes par candidat.

4<sup>o</sup> — Interrogation orale sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique et pharmacologie — durée : 10 minutes par candidat.

5<sup>o</sup> — Exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire.

b) — *Pour les candidats employés dans les services de la pharmacie :*

1<sup>o</sup> — Composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante — durée : 1 heure;

2<sup>o</sup> — Interrogation orale sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie — durée : 10 minutes par candidat;

3<sup>o</sup> — Interrogation orale sur la posologie des médicaments les plus usuels, leur mode d'administration et leurs effets thérapeutiques — durée : 10 minutes par candidat;

4<sup>o</sup> — Exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance;

5<sup>o</sup> — Exercice de pratique de stérilisation.

C) — *Examens professionnels imposés aux agents provenant des cadres locaux subalternes supprimés ci-après désignés, et devant dépasser dans leurs nouveaux cadres le grade correspondant à la solde maximum de leurs anciens cadres :*

Moniteurs de l'Agriculture;

Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;

Surveillants de route;

Opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des travaux publics.

*Pour les moniteurs d'agriculture*

*Mardi 22 octobre 1946.*

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

1<sup>o</sup> — Compte rendu sur un sujet se rapportant à l'Agriculture générale, à l'étude agricole d'une région, à l'essai d'une culture — durée : 2 heures;

2<sup>o</sup> — Interrogation orale sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie et l'arpentage — durée : 10 minutes par candidat;

3<sup>o</sup> — Interrogation orale sur les sciences se rapportant à l'Agriculture — durée : 15 minutes par candidat;

4<sup>o</sup> — Une épreuve pratique selon la spécialité de chaque candidat.

*Pour les mécaniciens-conducteurs d'automobiles, les surveillants de route et les opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des Travaux Publics :*

*Mardi 22 octobre 1946.*

1<sup>o</sup> — de 7 heures 30 à 9 heures 30 — Rapport écrit sur une question de service;

2<sup>o</sup> — à 9 heures 30 — Question orale se rapportant à la spécialité du candidat — durée : 30 minutes par candidat;

3<sup>o</sup> — Une épreuve pratique sur la spécialité du candidat.

Les examens professionnels précités auront lieu devant les commissions prévues par les textes particuliers des cadres locaux intéressés.

Les demandes de candidature devront parvenir au Commissaire de la République par la voie hiérarchique le 15 Septembre 1946 au plus tard, date de la clôture des inscriptions.

#### **RECTIFICATIF à l'avis sur l'impôt de solidarité nationale**

*(J.O. Togo du 16 mai 1946).*

Vu les instructions de la lettre n° 7.133 AE/Fisc. du 26 juin 1946 de M. le ministre de la France d'outre-mer, les contribuables résidant dans le territoire devront remettre leur déclaration au Receveur de l'Enregistrement au plus tard le 31 octobre 1946, dernier délai.

## **DOMANES**

### **Avis d'adjudication reportée**

L'adjudication aux enchères publiques de la récolte pendante de la plantation administrative de Kpémé fixée au 9 Août 1946, est reportée au 25 Septembre 1946.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication, devront, dans un délai de Un mois à compter du jour de la parution du présent avis au Journal Officiel du Territoire, adresser une demande d'autorisation à M. le Commissaire de la République au Togo sous timbre du Service des Domaines.

### **Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1331, déposée le 8 juillet 1946 le sieur Charles D. Ayivor, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme

rectangulaire d'une contenance totale de 1 are 44 ca situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par la rue Maroix, à l'est par terrain à la dame Kentzler, au sud par terrain à Robert Amouzou et à l'ouest par terrain à Emmanuel Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de £ 40. — (quarante livres sterlings) soit un tiers d'une hypothèque inscrite sur l'immeuble objet du feuillet 8, vol. II de Lomé du Grundbuch (titre foncier allemand) au profit de Assad Michel Nassar pour cent livres sterlings majorées de vingt livres sterlings à titre d'intérêts, voir déclaration en date du 12 Mai 1919 — mentionné le 24 Mai 1946 à Lomé. Le requérant : signé : C.D. Ayivor.

Suivant réquisition, n° 1332, déposée le 11 juillet 1946 Maître Pierre Bartoli, profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire du sieur Georges Kudoyor, Propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Zowlagan (Cercle d'Anécho), aux termes d'un acte s.s.p. en date du 24 juin 1946, l'habilitant à cet effet, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme de trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 64 ares 35 centiares situé à Zowlagan, cercle d'Anécho et borné à l'est par terrain à Anani Adamavi, au sud par terrain à Kagni Somé, à l'ouest par la route de Zowlagan et au nord par un sentier.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Georges Kudoyor, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

le droit de propriété du requérant.

*Le conservateur de la propriété foncière p.i.;*  
E. GUÉRIN.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 septembre 1946 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle du Centre, consistant en un terrain urbain, non bâti, inculte, ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 95 ares 63 centiares, et borné au nord et à l'ouest par T. 124 d'Atakpamé : terrains à la Mission des Sœurs; à l'est par la rue du Lt. Guillemard et au sud par terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Guérin, Receveur des Domaines, représentant le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 21 juin 1946, n° 1330.

*Le conservateur de la propriété foncière p.i.;*  
E. GUÉRIN.

### Nécrologie

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Adjévi Symphorien, Commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, survenu le 11 juillet 1946 à l'hôpital de Lomé.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ

### AVIS

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 104 du territoire du Togo, appartenant à feu Emmanuel Nelson Tamakloe (art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

Pour deuxième insertion.